

La CCVF fait le point sur l'application des sanctions statutaires dans les caves coopératives et leurs unions

Le Conseil d'administration peut être amené à se prononcer sur l'application des sanctions statutaires lorsque l'associé coopérateur ne respecte pas son engagement d'activité (article 8 des statuts), qu'il se retire ou démissionne en cours d'engagement (article 11 des statuts) ou encore, en cas de mutation de l'exploitation, lorsque le repreneur refuse tout engagement à la coopérative (article 18 des statuts)¹.

Ainsi, la présente circulaire fait le point sur l'application des sanctions statutaires dans les caves coopératives et leurs unions, et sur l'importance du respect du formalisme de la procédure, comme l'ont souligné régulièrement les diverses jurisprudences. Enfin, des exemples de délibération de conseil d'administration en cas de non-respect de l'engagement d'apport sont également joints à la note.

Nature et détermination des sanctions

→ NATURE

« Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution » (article R522-3 du Code rural et de la pêche maritime).

Ainsi en cas d'inexécution de l'engagement d'activité, l'article 8 des statuts prévoit deux dispositions

Une participation aux frais fixes qui a vocation à couvrir le manque à gagner de la société coopérative

« Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur **n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes** restant à la charge de la collectivité des producteurs »

Une pénalité qui a vocation à sanctionner le manquement du coopérateur par rapport à son engagement

« En cas **d'inexécution totale ou partielle de ses engagements** par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer **une ou plusieurs sanctions** [...] »

Ces deux dispositions sont cumulables.

¹ La présente note ne traite pas des sanctions particulières applicables aux organisations de producteurs (article 10 des statuts)

Les statuts précisent que l'application de ces sanctions par le Conseil d'administration **est une possibilité**, et non une sanction automatique en cas de non-respect de l'engagement, laissée à la décision expresse du Conseil.

→ DETERMINATION

Concernant la pénalité, Les coopératives doivent prévoir dans leurs statuts des sanctions précises. La note 31 des statuts indique qu'elles peuvent être :

- Un pourcentage de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaire qui aurait dû être fait par le coopérateur ;
- Un pourcentage de la valeur des quantités apportées en cas de livraisons non conformes aux RI ou au cahier des charges ;
- L'exclusion de la société sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes par exemple.

Il est également possible de prévoir d'autres mentions dans les statuts comme un délai de prescription ou encore le doublement des sanctions en cas de récidive. **Ces mentions sont facultatives**, si elles ne sont pas prévues dans les statuts, elles ne peuvent être appliquées.

Ce que nous apprend la jurisprudence en matière de détermination des pénalités :

Les pénalités sont de nature conventionnelle ce qui sous-entend qu'elles doivent être approuvées par l'Assemblée Générale (Cass civ, 15 juillet 1999 ULPAC/M.X).

Quelle que soit leur nature ou leurs modalités, il convient de déterminer précisément les pénalités, cette exigence concerne notamment le formalisme des clauses indemnitaires (Cass civ, 21 février 2006 Drouen c/Quintas et les Maitres Vignerons de Pia).

L'importance du respect du formalisme pour l'application des pénalités

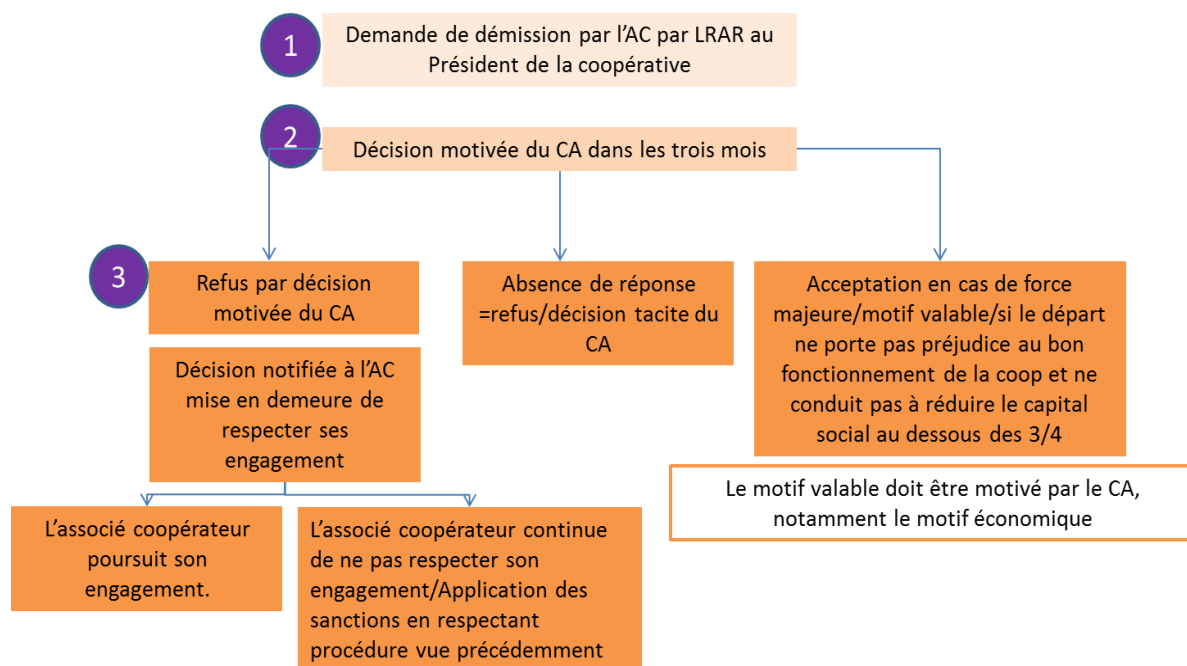
→ LE RESPECT DES PROCEDURES STATUTAIRES (article 8, 11 et 18 des statuts)

Non-respect de l'engagement d'activité

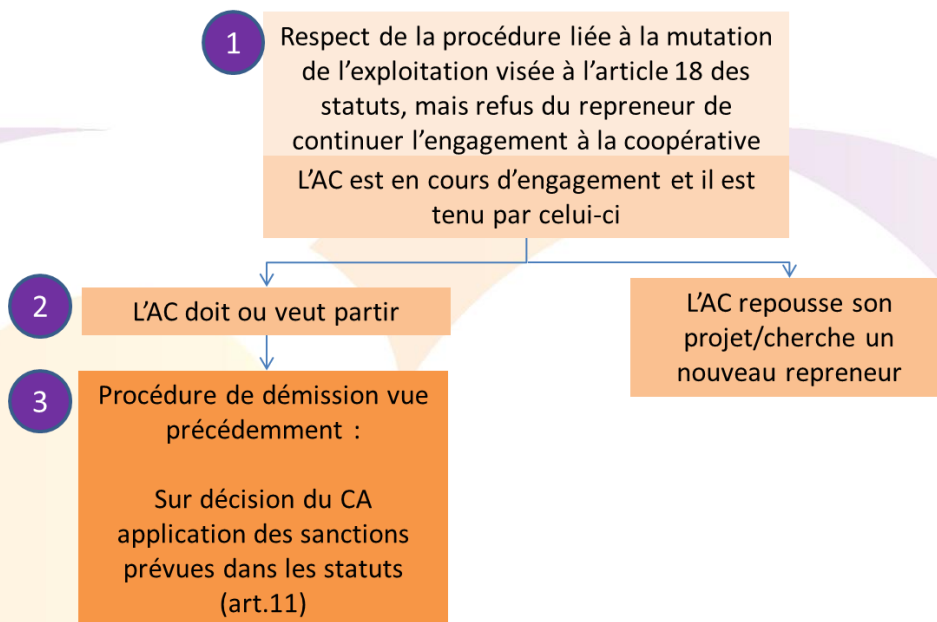
- 1 Le Conseil d'administration constate le non respect de l'engagement et décide expressément d'adresser une mise en demeure de l'adhérent afin qu'il fournisse des explications
- 2 Le Président adresse une LRAR mettant en demeure l'adhérent de fournir des explications
- 3 Entretien entre le Conseil et l'adhérent
- 4 Le Conseil pourra décider (par décision expresse) de mettre à la charge de l'adhérent une participation aux frais fixes + des sanctions (article 8 des statuts)

Délai raisonnable entre la notification et la date de tenue de l'entretien (exemple : 15 jours)

Retrait /démission de l'associé coopérateur en cours de période d'engagement (article 11 des statuts)



Mutation de l'exploitation (vente ou location) lorsque le repreneur refuse tout engagement auprès de la coopérative



Ce que nous apprend la jurisprudence :

L'application des pénalités statutaires implique une mise en demeure de l'adhérent et la précision qu'il puisse présenter ses observations. Cela implique également de lui laisser un délai raisonnable entre la notification et la date de la tenue de l'entretien. Le courrier invitant l'adhérent à discuter d'un accord amiable n'est pas assimilable à une telle mise en demeure. Le non-respect formel de cette procédure rend la délibération du Conseil d'administration annulable (CA Montpellier, CH1, 30 novembre 2011, SCA Plaine du Roussillon/EARL Alsina).

L'exigence de paiement des pénalités statutaires oblige au respect strict de la procédure visée à l'article 8 des statuts (CA Montpellier, 4 avril 2012, SCA de Vinification de Razes).

Il est nécessaire de suivre la procédure suivante pour l'application des sanctions : demande notifiée à l'adhérent de formuler ses explications, et ensuite délibération du Conseil d'administration sur la prononciation de sanctions. A défaut d'une telle délibération, la procédure est irrégulière et la demande de paiement des pénalités statutaires est irrecevable (Cass civ, juillet 2012, SCA Gi Pou).

Il est nécessaire que le Conseil d'administration décide expressément d'appliquer les sanctions. Le Conseil décidant l'envoi d'un deuxième courrier sans que soit inscrit au procès-verbal la décision de sanction en tant que telle, est jugé non valable pour justifier de l'application des pénalités (Cass civ, 30 Octobre 2013, Société les Vignerons du Pays d'Ensérune/Mme X).

➔ LA NOTION DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE MOTIF VALABLE

Le cas de force majeure est un événement imprévisible, inévitable, extérieur à l'activité humaine, dû à une force supérieure à celle de l'homme et dont les conséquences ne peuvent être imputées à personne. Il doit être justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'administration.

Le motif valable est un motif laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, et en dernier recours aux tribunaux. Le motif valable s'entend comme un motif personnel, légitime, raisonnable, fondé et acceptable.

Ce que nous apprend la jurisprudence :

Est considéré comme un motif valable (exemples) :

- **La maladie** à la condition expresse d'être médicalement reconnue, attestée et qu'elle ne permette plus l'exercice d'une activité agricole (Cour Cass, 1^{ère} ch civ, 25 juin 2003, Epoux Courrelongue/SCA vinicole de Begadan)

-**Le motif économique** : il a été autorisé le retrait pour motif valable en s'appuyant sur la situation économique difficile de l'exploitant notamment plusieurs résultats déficitaires et un taux d'endettement important (Cour d'Appel Nîmes, 10 mars 2011 : Earl « A Quatre Mains » c/ SCA « La Clairette »)

N'est pas un motif valable (exemple):

-**Un acte volontaire en cours d'engagement**, qui constituent la raison pour laquelle les apports ne peuvent plus être matériellement réalisés (exemple : arrachage des vignes, cessation d'activité volontaire) (TGI Bordeaux, 1 décembre 1961, Cave coopérative de Prignac/Tatin)

-**L'âge** (Rép. Min. Dufeu JO Sénat 6-7-1960-711)

-**La mauvaise gestion des affaires sociales par le Conseil d'administration** : l'associé coopérateur ne peut invoquer cela pour une démission unilatérale. Cela appartient à l'Assemblée générale. (TGI Bordeaux, 25 mai 1972, Coopérative Laitière du Médoc/Larrieu)

Exemples de mentions de délibérations du Conseil d'administration en cas de non-respect de l'engagement d'apport

Exemple

Le président appelle le conseil d'administration à délibérer sur le point suivant de l'ordre du jour : « Non-respect de l'engagement d'apport par associé coopérateur ».

- **Si les apports n'ont pas été effectués :**

Le président explique que n'a pas effectué les apports auxquels il s'était engagé auprès de la coopérative au titre de la récolte XXXX, soit *préciser ce que l'associé coopérateur aurait dû livrer*.

Par lettre recommandée avec AR en date du (*date*), le président l'a mis en demeure de présenter ses explications par écrit ou de vive voix au conseil d'administration sur les manquements constatés.

- **Si l'associé coopérateur expose sa défense par courrier :**

En réponse, a adressé un courrier au président du conseil d'administration dans lequel il expose les motifs qui l'ont conduits au non-respect de ses engagements. Le président donne lecture intégrale de ce courrier au conseil d'administration.

- **Si l'associé coopérateur demande à être entendu par le conseil d'administration :**

..... a demandé à être entendu par le conseil d'administration, le président demande au conseil d'entendre ses explications sur les manquements constatés.

..... expose au conseil que sa défaillance est motivée par les raisons suivantes : (*à compléter*).

Après avoir répondu aux questions des administrateurs, se retire à la demande du président.

- **Si l'associé coopérateur n'a pas répondu à la mise en demeure :**

Le président indique que n'a adressé aucune réponse à la coopérative à la suite de la lettre de mise en demeure.

• **En cas d'arrêt de la procédure:**

Après un échange de vues entre les membres du conseil d'administration, il apparaît que la défaillance de est justifiée par un (*cas de force majeure/ motif valable à justifier*) et que les apports seront repris à l'avenir.

En conséquence de quoi, le conseil décide de ne pas poursuivre la procédure.

• **En cas de poursuite de la procédure à défaut de cas de force majeure ou de motif valable :**

Après un échange de vues entre les membres du conseil d'administration, le conseil conclut que la défaillance de n'est pas motivée par un cas de force majeure, ou par un motif valable.

Le conseil d'administration constate donc que l'application de sanctions s'impose et décide :

— en application de l'article 8.6 des statuts, de mettre à la charge de (une quote-part de frais fixes soit (*montant*) € soit le montant sera défini après la clôture des comptes de l'exercice clos le

— conformément à l'article 8.7 des statuts, d'appliquer une pénalité égale à

Ces charges et cette pénalité sont exigibles dès la notification de la sanction à l'intéressé et tous frais de recouvrement seront mis à sa charge ;

— de le mettre en demeure de respecter à l'avenir ses engagements d'activité avec la coopérative

• **En cas de poursuite de la procédure suite à la non-réponse de l'associé coopérateur :**

XXX n'a pas donné suite à la proposition qui lui a été faite de présenter ses explications. Le conseil d'administration constate que l'application de sanctions s'impose et décide :

— en application de l'article 8.6 des statuts, de mettre à la charge de (une quote-part de frais fixes soit (*montant*) € soit le montant sera défini après la clôture des comptes de l'exercice clos le

— conformément à l'article 8.7 des statuts, d'appliquer une pénalité égale à ...

Ces charges et cette pénalité sont exigibles dès la notification de la sanction à l'intéressé et tous frais de recouvrement seront mis à sa charge ;

— de le mettre en demeure de respecter à l'avenir ses engagements d'activité avec la coopérative

Destinataires : Fédérations, Abonnés, Caves isolées